

**Bruxelles, le 10 septembre 2025
(OR. en)**

12390/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0085 (COD)**

**CODEC 1190
COH 167
SOC 590
SAN 532
CADREFIN 160
PE 53**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE +) en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 8 au 11 septembre 2025)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Le 7 mai 2025, la plénière du Parlement européen a approuvé la demande de la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) visant à procéder conformément à l'article 170 (procédure d'urgence).

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, le président de la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL), Li ANDERSSON (La gauche, FI), a présenté, au nom de la commission EMPL, un amendement de compromis (amendements 32 et 33) à la proposition de règlement citée en objet, sur laquelle Marit MAIJ (S&D, NL) avait élaboré un projet de rapport. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. En outre, le groupe de la gauche a déposé un amendement (amendement 31) et le groupe Renew Europe trois amendements (amendements 34 à 36).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 10 septembre 2025, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendements 32 et 33) à la proposition de règlement citée en objet. Aucun autre amendement n'a été adopté. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions étaient préalablement convenues. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en caractères ***gras et italiques***, et les passages supprimés par le signe "■".

P10_TA(2025)0176

Fonds social européen plus (FSE+): mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques

Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE +) en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques (COM(2025)0164 – C10-0064/2025 – 2025/0085(COD))
(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0164),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 164, 175, 177 et 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0064/2025),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'évaluation budgétaire par la commission des budgets,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 avril 2025¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 15 mai 2025²,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 23 juillet 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 60 et 58 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de la sécurité et de la défense,
 - vu la lettre de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A10- 0122/2025),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

¹ JO C, C/2025/3197, 2.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3197/oj>.

² JO C, C/2025/3474, 16.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3474/oj>

2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*;
3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 septembre 2025 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen *plus* (FSE+) en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 164, 175, 177 et 322,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C, C/2025/3197, 2.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3197/oj>.

² JO C, C/2025/3474, 16.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3474/oj>.

³ Position du Parlement européen du 10 septembre 2025.

considérant ce qui suit:

- (1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs récents ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union, il est nécessaire de donner aux États membres *des possibilités plus structurelles* leur permettant de relever ces défis géopolitiques stratégiques urgents et de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes.
- (2) *Le Fonds social européen plus (FSE+) institué par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil⁴ a pour objectifs principaux d'aider les États membres et les régions à parvenir à l'inclusion et à la cohésion sociales, de stimuler le marché du travail et de concourir aux principes et aux grands objectifs du socle européen des droits sociaux. La reprogrammation des ressources au titre du FSE+ ne devrait pas remettre en question l'approche sociale de celui-ci, mais devrait renforcer sa capacité à lutter contre les inégalités.*
- (3) *Dans son avis du 6 mai 2025 sur la proposition législative servant de base au présent règlement, la Cour des comptes européenne a souligné que la politique de cohésion est souvent utilisée comme un dispositif d'intervention d'urgence, ce qui risque de mettre en péril ses principaux buts et objectifs à long terme. Il est donc crucial de veiller à ce que les mesures prises dans le contexte de situations d'urgence n'entravent pas les objectifs de la politique de cohésion.*

⁴ *Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj>).*

- (4) *L'Union et ses États membres continuent de démontrer leur capacité à réagir rapidement aux événements géopolitiques et leur volonté d'utiliser des ressources financières suffisantes pour le renforcement de l'industrie de la défense de l'Union. Dans le même temps, il est crucial de continuer à investir dans les objectifs sociaux de l'Union par l'intermédiaire du FSE+, car la cohésion sociale est un élément central de la résilience démocratique et sociétale de l'Union, aspect essentiel pour faire face aux menaces d'agression.*
- (5) Le livre blanc conjoint du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission du 19 mars 2025 intitulé "Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030" ouvre la voie à une véritable union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense et *la cybersécurité, y compris les capacités à double usage et la préparation en matière civile, ce qui devrait aller de pair avec les dépenses sociales, la création d'emplois et les possibilités de perfectionnement et de reconversion.* À cet égard, la communication de la Commission du 5 mars 2025 intitulée "L'union des compétences" (ci-après dénommée "communication sur l'union des compétences") définit des actions visant à remédier aux déficits de compétences et aux pénuries de compétences dans l'Union, y compris par l'intermédiaire du pacte pour les compétences renforcé et rationalisé, mentionné dans ladite communication, ainsi que de ses partenariats à grande échelle, en particulier le partenariat à grande échelle pour l'aérospatiale et la défense. Dans ce contexte, il convient d'intégrer des incitations dans le FSE+ en vue de faciliter le développement des compétences dans l'industrie de la défense. *Pour que les États membres disposent de plus de flexibilité dans la réaffectation de ressources au développement des compétences dans l'industrie de la défense, les montants alloués à un tel développement ne devraient pas être soumis à des exigences en matière de concentration thématique, mais devraient être comptabilisés lorsqu'ils contribuent à ces exigences.*

- (6) Le FSE+ permet de soutenir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement. Conformément aux mesures de décarbonation proposées par la Commission dans sa communication du 26 février 2025 intitulée "Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation", et afin de faciliter davantage l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des processus de production et des produits, le FSE+ devrait faciliter l'acquisition de compétences, le maintien de l'emploi et la création d'emplois **de qualité** tout au long du processus de décarbonation en prévoyant une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de ce processus. Cela devrait se faire conformément à l'objectif consistant à offrir des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels réguliers tout au long de la vie prévu par la communication sur l'union des compétences, y compris au moyen d'une garantie de compétences. ***Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins et conditions spécifiques des régions moins développées et des zones rurales, qui devraient bénéficier de la transition écologique, et de veiller à les intégrer au développement économique, social et environnemental de l'ensemble de l'Union.***

- (7) *Compte tenu de l'importance des conditions favorisantes horizontales applicables à l'ensemble des objectifs spécifiques et des critères nécessaires à l'évaluation de leur réalisation, au sens de l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'annexe III du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil⁵, en vue d'une utilisation efficace et efficiente du soutien global de l'Union apporté par l'intermédiaire de ces Fonds de l'Union, et de la nécessité de veiller à ce que ces Fonds de l'Union aient des effets concrets, les montants qui dépassent le montant de la flexibilité visé à l'article 86, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement, qui correspondent aux objectifs spécifiques ayant fait l'objet d'une évaluation négative de la Commission sur la base de l'application desdites conditions favorisantes horizontales, ne devraient pas faire l'objet d'une modification de programme ni d'un transfert sur la base des nouvelles priorités de la flexibilité prévues par le présent règlement. Une telle mesure proportionnée constitue une incitation nécessaire destinée à garantir que le droit et les pratiques des États membres continuent de respecter les conditions favorisantes horizontales et que les dépenses couvertes par les Fonds de l'Union s'inscrivent dans les objectifs de l'Union. Étant donné que le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶ s'applique de manière horizontale, la même exigence devrait s'appliquer aux montants correspondant aux engagements suspendus par des mesures adoptées sur la base dudit règlement. Les montants qui relèvent du montant de la flexibilité visé à l'article 86, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1060 et qui correspondent aux objectifs spécifiques ayant fait l'objet d'une évaluation négative de la Commission sur la base de l'application des conditions favorisantes horizontales peuvent faire l'objet d'une modification de programme ou d'un transfert sur la base de nouvelles priorités, pour autant que ces nouvelles priorités s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par les conditions favorisantes horizontales.*

⁵ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>).

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj>).

- (8) Le FSE+ soutient les investissements contribuant à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) qui a été établie par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁷. STEP vise à renforcer la primauté technologique de l'Union ***et le développement des compétences dans l'Union***. Afin d'encourager davantage les investissements du FSE+ dans ces domaines critiques, il convient d'étendre la possibilité pour les États membres de recevoir un préfinancement plus élevé pour les modifications de programme correspondantes. ***Les priorités qui soutiennent les investissements contribuant aux objectifs de STEP dans le cadre d'une demande de modification de programme présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2025 doivent bénéficier du préfinancement unique exceptionnel applicable au moment de la présentation de ladite demande.***
- (9) Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation appropriée ***et juste, sans s'écarter des principaux objectifs du FSE+***, et de concentrer les ressources sur les priorités stratégiques de l'Union mentionnées dans le présent règlement, sans entraîner de nouveaux retards dans la mise en œuvre des programmes, il convient de prévoir une plus grande flexibilité. L'examen à mi-parcours permet d'aborder les ***aspects sociaux émergents*** des défis stratégiques et de travailler aux nouvelles priorités, ***sans préjudice d'autres actes juridiques de l'Union ou du prochain cadre financier pluriannuel***. Les États membres devraient bénéficier d'un délai supplémentaire pour achever leur évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours et leur présentation des demandes de modifications de programme y afférentes.

⁷ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

- (10) ***La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a une incidence disproportionnée sur les régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine entraînant des pertes d'emplois, une baisse de l'activité économique et de l'exclusion sociale.*** Afin d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion et d'alléger la pression sur les budgets nationaux, ainsi que d'injecter les liquidités nécessaires à la mise en œuvre des investissements clés, un préfinancement unique supplémentaire provenant du FSE+ devrait être versé aux programmes. En raison des effets négatifs de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il convient d'augmenter encore le pourcentage de préfinancement pour certains programmes couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine. Afin d'encourager une reprogrammation en faveur de priorités clés dans le cadre de l'examen à mi-parcours, le préfinancement unique supplémentaire ne devrait être disponible que lorsqu'un seuil précis pour la réaffectation des ressources financières à des priorités essentielles spécifiques est atteint.
- (11) En outre, pour tenir compte du temps nécessaire à la réorientation des investissements et permettre l'utilisation optimale des ressources disponibles, les délais applicables pour l'éligibilité des dépenses et les règles de dégagement, ainsi que ***les autres délais liés aux exigences en matière de cadre de performance, de gestion financière, d'établissement de rapports et d'évaluation,*** devraient être adaptés pour les programmes faisant l'objet d'une réaffectation des ressources à des priorités stratégiques.

- (12) Il devrait être possible d'appliquer un taux ***plus élevé*** de cofinancement ■ aux priorités dans des programmes qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, compte tenu de l'incidence négative sur ces régions de niveau NUTS 2 de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
- (13) ***Le développement des compétences et la formation tant des jeunes talents que des entrepreneurs sont essentiels à la création d'emplois, et les établissements œuvrant à la création et à l'acquisition de compétences, en particulier les instituts d'enseignement et de formation professionnels, devraient coopérer étroitement afin de s'adapter aux besoins du marché du travail. Dans ce contexte, les États membres devraient également pouvoir mobiliser des ressources pour attirer les jeunes talents et les entrepreneurs, en particulier dans les zones rurales et les régions moins développées, au moyen d'incitations et de formations ciblées.***
- (14) ***Lorsqu'ils modifient des programmes, les États membres devraient, en ce qui concerne les priorités spécifiques, et avec la participation étroite et significative des partenaires sociaux, imposer aux bénéficiaires l'obligation de respecter les conditions de travail et d'emploi, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, aux conventions de l'Organisation internationale du travail et aux conventions collectives.***

- (15) *Afin d'aider les États membres dans leur reprogrammation rapide et correcte, la Commission devrait fournir des précisions et un soutien techniques clairs en temps utile aux autorités de gestion, y compris au moyen d'un système structuré, en répondant aux questions techniques, juridiques et procédurales, en particulier au sujet des mesures introduites par le présent règlement.*
- (16) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir aborder les **aspects sociaux** *des* défis stratégiques, réorienter les investissements vers les nouvelles priorités critiques et simplifier et accélérer la mise en œuvre des actions, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (17) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2021/1057 en conséquence.
- (18) ■ Compte tenu du besoin urgent de permettre des investissements cruciaux dans les compétences de l'industrie de la défense ainsi que dans l'adaptation au changement lié à la décarbonation dans le contexte des défis géopolitiques stratégiques urgents, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.■

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2021/1057

Le règlement (UE) 2021/1057 est modifié comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

"Article 5 bis

Dispositions spécifiques liées à l'examen à mi-parcours et à la flexibilité du volet FSE+ relevant de la gestion partagée qui y est liée

1. En 2026, la Commission verse **1,5 %** du soutien total du FSE+ en tant que préfinancement unique supplémentaire, conformément à la décision portant approbation de la modification de programme. Ce pourcentage de préfinancement unique supplémentaire en 2026 est porté à 9,5 % pour les programmes couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, pour autant que le programme ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné. Toutefois, lorsque, dans un État membre, des régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine sont incluses uniquement dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, le pourcentage plus élevé s'applique également à ces programmes.
2. Le préfinancement unique supplémentaire visé au paragraphe 1 du présent article s'applique uniquement lorsque des réaffectations d'au moins **10 %** des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 *bis*, 12 *quater* ou 12 *quinquies*, ont été approuvées **dans le cadre de l'examen à mi-parcours**, pour autant que la demande de modification de programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025 (ci-après dénommé "seuil de 10%").

Les réaffectations suivantes au sein du même programme sont également prises en compte dans le calcul du seuil de 10 %:

- a) les réaffectations du Fonds européen de développement régional (FEDER) ou du Fonds de cohésion en faveur d'une ou de plusieurs des priorités spécifiques établies pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, points a), vi) et vii), points b), v), ix), xi) et xii), point c) iii), point d), vii), et points e), iii) et iv), du règlement (UE) 2021/1058 dans le cadre de l'examen à mi-parcours;*
- b) les réaffectations du Fonds pour une transition juste (FTJ) en faveur des priorités spécifiques établies pour soutenir des investissements contribuant aux objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) instituée par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil* ou établies pour promouvoir l'accès à un logement abordable en vertu du règlement (UE) 2021/1056 dans le cadre de l'examen à mi-parcours;*

- c) *les réaffectations du FEDER ou du Fonds de cohésion en faveur des priorités spécifiques établies pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a), vi), et b), ix), du règlement (UE) 2021/1058, ou du FSE+ en faveur des priorités spécifiques établies conformément à l'article 12 bis du présent règlement, ou du FTJ en faveur des priorités spécifiques établies pour soutenir des investissements contribuant aux objectifs de STEP et approuvées dans des modifications de programme avant l'examen à mi-parcours;*
- d) *les réaffectations du FEDER ou du Fonds de cohésion en faveur de priorités établies pour l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point b), v), du règlement (UE) 2021/1058 et approuvées dans des modifications de programme à partir du 1^{er} janvier 2025.*

3. *Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte aux fins du calcul du montant correspondant au seuil de 10 %:*
- a) *les ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance visé à l'article 4 du règlement (UE) 2021/1056;*
 - b) *le financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visé à l'article 110, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2021/1060;*
 - c) *les ressources réaffectées à une ou plusieurs des priorités spécifiques établies pour soutenir la réponse apportée aux catastrophes naturelles conformément à l'article 12 ter du présent règlement, ou dans le cadre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), x), du règlement (UE) 2021/1058.*

4. Le préfinancement unique supplémentaire qui est dû à l'État membre et qui résulte de modifications de programme effectuées à la suite d'une réaffectation en faveur des priorités spécifiques visées au paragraphe 2 du présent article est comptabilisé en tant que paiement effectué en 2025 aux fins du calcul des montants à dégager conformément à l'article 105 du règlement (UE) 2021/1060, pour autant que la demande de modification de programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.
5. Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, la date limite pour l'éligibilité des dépenses ■ et le dégagement est fixée au 31 décembre 2030 lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins **10 %** des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs des priorités spécifiques *visées au paragraphe 2 du présent article* ont été approuvées.
6. *Lorsqu'un État membre n'a qu'un seul programme qui couvre l'ensemble de son territoire et que ledit programme est financé par le FEDER, le Fonds de cohésion, le FSE+ et le FTJ, la dérogation visée au paragraphe 5 s'applique lorsqu'au moins 7 % des ressources financières du programme sont réaffectées en faveur d'une ou de plusieurs des priorités spécifiques visées au paragraphe 2.*

7. *En ce qui concerne les programmes visés aux paragraphes 5 et 6 du présent article, lorsque le règlement (UE) 2021/1060 fixe la date limite aux fins de l'application des exigences en matière de cadre de performance, de gestion financière, d'établissement de rapports et d'évaluation, cette date est réputée se référer à la même date de l'année suivante. En outre, par dérogation à l'article 2, point 29), du règlement (UE) 2021/1060, pour ces programmes, le dernier exercice comptable est réputé se référer à la période comprise entre le 1^{er} juillet 2030 et le 30 juin 2031.*
8. Par dérogation à l'article 112, **paragraphe 3**, du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour des priorités des programmes couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est **augmenté de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable, sans dépasser 100 %**. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions de niveau NUTS 2 ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

La dérogation prévue au premier alinéa du présent paragraphe s'applique uniquement lorsque des réaffectations d'au moins **10 %** des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs des priorités spécifiques **visées au paragraphe 2 du présent article** ont été approuvées, pour autant que la demande de modification de programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.

9. Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, ***au plus tard le 31 décembre 2025***, présenter à nouveau une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modifications de programme ***à la Commission***, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 *bis*, 12 *quater* et 12 *quinquies* du présent règlement. Les délais fixés à l'article 24 du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

-
- * Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).".

2) L'article 12 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres peuvent avoir recours au FSE+ pour soutenir les objectifs de STEP visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/795, dans le cadre des objectifs spécifiques pertinents énoncés à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, y compris en soutenant le développement de compétences dans le domaine des technologies "zéro net", notamment celles qui sont fondées sur les programmes d'apprentissage créés par les académies des compétences spécialisées, ainsi que la formation des jeunes et la qualification, le renforcement des compétences et la reconversion professionnelle des travailleurs dans le domaine des technologies "zéro net".";

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Outre le préfinancement prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060, lorsque la Commission approuve une modification d'un programme comprenant une ou plusieurs priorités consacrées à des opérations soutenues par le FSE+ qui contribuent aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement (UE) 2024/795, la Commission verse un préfinancement exceptionnel de **20 %** sur la base de la dotation allouée à ces priorités, à condition que la demande de modification de programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025. ***Lorsque ces priorités spécifiques ont été intégrées à une demande de modification de programme présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2025, la Commission verse un préfinancement unique exceptionnel de 30 % de la dotation à ces priorités, conformément à la décision approuvant la modification de programme.*** Ce préfinancement exceptionnel est versé dans les soixante jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification de programme.".

3) Les articles suivants sont insérés:

"Article 12 quater

Soutien au développement des compétences liées à la préparation en matière civile, à l'industrie de la défense, y compris les capacités à double usage, et à la cybersécurité

1. Les États membres peuvent avoir recours au FSE+ pour soutenir le développement des compétences *liées à la préparation en matière civile, à l'industrie de la défense, y compris les capacités à double usage, et à la cybersécurité* dans le cadre de priorités spécifiques, *en accordant la priorité aux compétences liées aux capacités à double usage et à la préparation en matière civile. Lorsqu'ils sélectionnent des opérations conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060, les États membres accordent la priorité aux micro, petites et moyennes entreprises, aux services publics de l'emploi et à l'économie sociale.* Les priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à g), *du présent règlement.*
2. Les ressources allouées aux priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article ne sont pas prises en compte *comme base de calcul* du respect des exigences en matière de concentration thématique prévues à l'article 7.
3. Outre le préfinancement annuel des programmes prévu à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060, la Commission verse, **20 %** de la dotation allouée aux priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article conformément à la décision approuvant la modification de programme, en tant que préfinancement unique exceptionnel, pour autant que la demande de modification de programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.

Ce préfinancement unique exceptionnel est versé dans les soixante jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification de programme, conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060.

4. Conformément à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, le montant versé à titre de préfinancement unique exceptionnel est apuré des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par ce préfinancement unique exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FSE+ et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, ce préfinancement unique exceptionnel ne peut être suspendu.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut tout préfinancement unique exceptionnel versé.

5. Par dérogation à l'article 112, ***paragraphe 3***, du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article sont ***augmentés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable, sans dépasser 100 %***.

6. *Par dérogation à l'article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, en ce qui concerne les opérations soutenues au titre de la priorité spécifique visée au paragraphe 1 du présent article, l'État membre concerné n'est pas tenu de mettre les données relatives à ces opérations à la disposition du public lorsqu'une telle divulgation n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, conformément à l'article 69, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060. À cette fin, les États membres informent la Commission avant de sélectionner l'opération concernée pour bénéficier d'un soutien. Le présent alinéa est sans préjudice des droits de la Commission et de la Cour des comptes européenne d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en matière de vérification et d'audits, ni du devoir du Parlement européen d'exercer un contrôle politique conformément à l'article 14 du traité sur l'Union européenne et de surveiller l'exécution du budget de l'Union conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

Les bénéficiaires ne sont pas soumis aux exigences énoncées à l'article 50, paragraphe 1, points c), d) et e), du règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne les opérations soutenues au titre de la priorité spécifique visée au paragraphe 1 du présent article, lorsque l'affichage public d'informations sur le soutien ou l'organisation d'une action ou d'une activité de communication n'est pas requis pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, conformément à l'article 69, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060.

La Commission informe le Parlement européen au moins une fois par an du nombre d'opérations sélectionnées faisant l'objet de la dérogation prévue au deuxième alinéa, ainsi que de leur coût total, de manière agrégée, dans le plein respect des exigences de confidentialité.

Soutien à l'adaptation liée à la décarbonation

1. Les États membres peuvent recourir au FSE+ pour apporter un soutien ciblé à ***la formation permettant*** l'acquisition de compétences, le perfectionnement et la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation des capacités de production dans le cadre de priorités spécifiques, ***avec l'objectif de maintenir la compétitivité, la durabilité et l'innovation au cours de la transition écologique. Lorsqu'ils sélectionnent des opérations conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060, les États membres accordent la priorité aux micro, petites et moyennes entreprises, aux services publics de l'emploi et à l'économie sociale.*** Les priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à g), ***du présent règlement.***
2. ***Les États membres peuvent soutenir la promotion de la coopération entre différentes organisations, telles que les établissements d'enseignement, pour soutenir le développement des compétences dans les domaines visés au paragraphe 1.***
3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'État membre concerné présente une demande motivée de modification de programme, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060. Lorsqu'un État membre dispose déjà de programmes incluant une ou plusieurs priorités qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, il présente à la Commission une demande visant à considérer les priorités concernées comme des priorités spécifiques aux fins du paragraphe 1 du présent article.

4. Outre le préfinancement annuel prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060, la Commission verse **20 %** de la dotation allouée aux priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article conformément à la décision approuvant la modification de programme, en tant que préfinancement unique exceptionnel, ***pour autant que la demande de modification de programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025.***

Ce préfinancement unique exceptionnel est versé dans les soixante jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification de programme, conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060.

5. Conformément à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, le montant versé à titre de préfinancement unique exceptionnel est apuré des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par ce préfinancement unique exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FSE+ et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, ce préfinancement unique exceptionnel ne peut être suspendu.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut tout préfinancement unique exceptionnel versé.

6. Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article est ***augmenté de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable, sans dépasser 100 %.***".

Article 2

Limitations concernant les modifications de programmes et les transferts

Les montants correspondant à des engagements suspendus par des mesures adoptées dans le cadre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 et les montants dépassant le montant de la flexibilité qui correspondent aux objectifs spécifiques ayant fait l'objet d'une évaluation négative de la Commission sur la base de l'application des conditions favorisantes horizontales prévues à l'article 15 du règlement (UE) 2021/1060 ne font pas l'objet d'une modification de programme ou d'un transfert au titre du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ■ jour■ suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Pour le Parlement européen

Pour le Conseil

La présidente

Le président/La présidente

Une déclaration de la Commission a été faite au sujet du présent règlement, et peut être consultée au JO C, ..., ELI: ...⁺

⁺ JO : veuillez insérer la référence de la publication de la déclaration de la Commission au JO, y compris la référence ELI.

Déclaration de la Commission sur le respect de l'État de droit à l'occasion de l'adoption du règlement (UE) [2025/...]¹

La Commission rappelle que le respect de l'État de droit et des droits fondamentaux revêt la plus haute importance pour l'Union européenne. La Commission comprend l'intention des colégislateurs d'assurer la protection du budget de l'Union par leurs amendements à la proposition de la Commission. La Commission reste déterminée à veiller au respect de l'État de droit lors de la mise en œuvre des Fonds et évaluera toute demande de modification du programme conformément au règlement portant dispositions communes (RPDC), au règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit et aux dispositions du règlement sur l'examen à mi-parcours.

¹ JO L ... [numéro, date, page, ELI].